



Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Sous-direction de la politique de l'alimentation

Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques

Courriel institutionnel : b3cp.sdspal.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique**DGAL/SDSPA/2018-62****du 25/01/2018****Date de mise en application** : 01/01/2018**Diffusion** : Tout public**Date limite de mise en œuvre** : 01/02/2019**Cette instruction abroge** :

- DGAL/SDSPA/2016-952 du 14/12/2016 : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie - 2017
- DGAL/SDSPA/2016-953 du 14/12/2016 : Plans de contrôle des résidus chimiques chez les volailles, lapins et gibiers – 2017
- DGAL/SDSPA/2016-954 du 14/12/2016 : Plans de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les œufs et le miel – 2017.
- DGAL/SDSPA/2017-458 du 19/05/2017 : Mise à jour des notes de service : NS DGAL/SDSPA/2016-952 ; NS DGAL/SDSPA/2016-953 et NS DGAL/SDSPA/2016-954.

Nombre d'annexes : 5**Objet** : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie - 2018.**Destinataires d'exécution**

DD(CS)PP : toutes
DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S)
DAAF : Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

Résumé : La présente instruction demande aux destinataires concernés de réaliser le plan de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques chez les animaux de boucherie en 2018.**Textes de référence** :

R470/2009 - R882/2004 – R396/2005 – R1881/2006 – R333/2007 – R644/2017 - D96/22 - D96/23 - Décision 98/179/CE - articles L.234-2 à L.234-4 ; L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime - Arrêté du 31 mars 2003 – IT DGAL/SDPRAT/N2014-898 - NS DGAL/SDPAL/N2011-8247- NS DGAL/SPRAT/N2017-1019.

Les modifications apportées pour 2018 sont surlignées en gris.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction (notamment répartition des prélèvements par région, condition de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

La répartition des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les services départementaux et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Le paragraphe II.B.1 propose des clefs de répartition pour cette ventilation. Les DAAF ne sont pas concernées par cette mesure.

Les aspects relatifs à la gestion des instructions dans SIGAL et aux laboratoires figurent dans l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Je vous remercie de faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction:

- **pour les résidus d'anabolisants, de substances interdites de médicaments vétérinaires et de pesticides:** à la sous-direction de la santé et de la protection animales (bureau des intrants et de la santé publique en élevage);
- **pour les dioxines/ furanes, les PCB et les éléments traces métalliques:** à la sous-direction de la politique de l'alimentation (bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques).

I - PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

1.1. Définition du nombre national de prélèvements retenu figurant en **Annexe I**.

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la Directive 96/23) indiquées dans le tableau ci-dessous :

	BOVINS	PORCINS	OVINS/CAPRINS	EQUINS
Règle de calcul réglementaire	0,4%	0,05%	0,05%	Absence de règles
	Du nombre de têtes abattues l'année n-1			
Source de données nationale	DIFFAGA 01/09/2016 à 31/08/2017			

Ensuite le nombre national de prélèvements est réparti par groupe de contaminants en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées par la Directive 96/23/CE (notamment 50% des prélèvements anabolisants et substances interdites à réaliser en élevage chez les bovins) et le règlement d'exécution (CE) 2012/788 ;
- les non conformités relevées les années précédentes ;
- les avis rendus par l'EFSA.

1.2. Répartition des prélèvements par région figurant en **Annexe II**

Elle est définie de la façon suivante :

Source de données	Élevage: Extraction SIGAL(BDNI) nombre moyen d'animaux sur 12 mois Abattoir: DIFFAGA de 01/09/2016 à 31/08/2017
Clés de répartition	En élevage de bovins: Nb têtes (tout âge) élevées par la région / Nb tot. têtes (tout âge) élevées en France En élevage* porcins+ abattoir(toutes filières): Nb têtes abattues par la région /Nb tot. têtes abattues en France

*: il n'y a pas de prélèvements à faire en élevage ovins, caprins et équins

1.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

Les DRAAF tiendront compte des critères suivants :

- † en abattoir, les productions départementales, et en élevage le nombre de têtes élevées pour les bovins et le nombre d'élevages pour les porcins par département ;
- † la répartition pourra être faite selon une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain ;
- † pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (par exemple, les bases de données iREP, BASOL... du ministère en charge de l'écologie) recueillies auprès de la DREAL doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental. cf. § 1.4.b.

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2018**. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux ou des cultures (cas des produits phytopharmaceutiques) ou en fonction de certaines contraintes techniques.

Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année, dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitations représentant la majorité de la production d'un département).

Tous les modes d'élevage ou de production (intensifs, biologiques, label, etc...) sont concernés par ce plan.

A - 1.4. Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements doivent être réalisés de **manière ciblée**. La décision 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique, aux paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.3.1, certains des critères de sélection à prendre en compte :

a. Pour les substances anabolisantes, interdites et les médicaments vétérinaires

1. En exploitation

- La connaissance des exploitations et de toute information qui leur est attachée (par exemple une non-conformité lors d'une inspection précédente).
- L'évaluation par l'inspecteur de la totalité du troupeau sur l'exploitation pour sélectionner les animaux à échantillonner. Cette évaluation doit notamment être fondée sur les critères suivants : indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives, caractères sexuels secondaires, modifications comportementales, même niveau de développement dans un groupe d'animaux de races/catégories différentes, animaux présentant une bonne conformation et peu de graisse.

2. En abattoir

L'évaluation des carcasses animales et/ou les produits animaux à échantillonner par les inspecteurs en appliquant notamment les critères suivants :

- sexe, âge, espèce et système d'élevage,
- indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives,
- usages de certaines substances pharmacologiques actives dans le système d'élevage en cause.

Pour cela, l'ICA constitue l'un des documents possible d'information.

En outre, il est demandé aux DD(CS)PP/DAAF de l'élevage de communiquer à la DD(CS)PP/DAAF de l'abattoir toute information qu'elle jugera utile en cas de suspicion envers un élevage (et inversement).

De plus, la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005 précise les critères de ciblage à prendre en compte pour réaliser les prélèvements sur les bovins et les porcins.



Dans le cas de très forte suspicion de traitement antibiotique récent de l'animal abattu, il est demandé d'utiliser de préférence les interventions correspondant à la recherche de résidus antibiotique par méthode chimique.

b. Pour la recherche des contaminants de l'environnement :

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés. De façon générale, il s'agit des animaux ayant accès à l'extérieur, prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Afin de définir ces zones, il convient de consulter les bases Basol¹ (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et Irep² (registre

1 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

2 <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'écologie, et de demander l'appui de la DREAL.

Sur cette base, une liste d'élevages à cibler devra être transmise aux agents d'inspection des abattoirs habituellement destinataires des animaux.

Il est demandé de porter une attention particulière à ces ciblage au moment de la réalisation du prélèvement pour indiquer clairement dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement) les conditions de sa réalisation.

En cas d'impossibilité de ciblage, le caractère aléatoire du prélèvement devra clairement être renseigné dans Sigal, afin que les résultats sur prélèvements ciblés et aléatoires fassent l'objet d'exploitations statistiques distinctes.

1.5. Substances recherchées et couples analyte/ matrice

La classification des substances recherchées est précisée dans le tableau en Annexe IV.

Les couples analytes / matrices concernés sont précisés dans les tableaux en **Annexe I et II.**

II - GESTION DES PRELEVEMENTS

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation, figurent dans l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Les conditions spécifiques sont:

a - Prélèvements réalisés pour la recherche d'anabolisants (définis en Annexe IV):

Ces prélèvements ne sont plus à réaliser en triple exemplaires mais selon le procédé indiqué en **Annexe V, à savoir un échantillon scindé en deux en vue d'une analyse complémentaire éventuelle.** Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DD(CS)PP/DAAF.

Points importants:

Stéroïdiens : Stilbène-Stéroïdes-Ac résorcylique

Pour la matrice POILS, il s'agit de prélever les poils noirs au niveau de l'encolure, l'abdomen ou le chignon. Le prélèvement de poils doit être réalisé sur des poils coupés le plus près possible de la peau et **dénués de toutes souillures.**

La matrice expérimentale "fécès" mise en place en 2015 est reconduite pour 2018.

Cette matrice sera prélevée fraîchement excrétée au sol avec un gant de fouille refermé ensuite en faisant un noeud puis placé dans un sac à échantillon. L'envoi doit être effectué en frais au plus tôt. Si les fécès doivent être conservées plusieurs jours avant envoi, elles devront être congelées. Cette matrice étant expérimentale, il n'y aura pas de résultats saisis dans SIGAL

β-agonistes

La matrice "oeil" (rétine) est un matériel à risques spécifiés (MRS). Les laboratoires agréés devront donc avoir fait auprès de la DD(CS)PP qui gère leur établissement une demande d'autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 17 du règlement (CE) N°2009/1069.

L'hormone de croissance recombinante (rbST)

Cette hormone de croissance améliore non seulement significativement la conformation des animaux mais également la production laitière des femelles productrices de lait. Cette hormone fait l'objet d'une interdiction d'usage au titre de la décision 1999/879/CE. Elle n'est cependant pas inscrite aux plans de contrôle de la Directive 96/23/CE. Comme en 2014, il sera demandé de réaliser une prise de sang sur 200 bovins vivants en élevage.

Les critères de ciblage peuvent être la conformation chez les bovins allaitants et une importante production laitière chez les femelles productrices de lait. Ce prélèvement pourra être réalisé par les agents des services déconcentrés ou les vétérinaires sanitaires au cours d'une visite déjà programmée dans un élevage (conditionnalité ou prophylaxies par exemple). Exceptionnellement, certaines prises de sang pourront être réalisées à l'abattoir lors de l'inspection *ante-mortem*, uniquement sur des animaux provenant d'élevage venant du même département.

Les analyses pourront être réalisées sur le **sérum ou plasma** à partir des prises de sang effectuées sur les animaux :

Sérum : le sang sera prélevé dans 3 tubes secs de 10 ml et laissés à température ambiante (maximum 2 heures ou à 4°C pendant 24 heures) pour la décantation. Après cette décantation, le sérum obtenu à partir des 3 tubes de sang est transvasé dans un tube. Une centrifugation des tubes peut faciliter la récupération du sérum. Le sérum ainsi recueilli doit être congelé si l'échantillon n'est pas envoyé au LABERCA dans les 24 heures.

Plasma : le sang sera prélevé dans 3 tubes contenant de l'héparine ou EDTA. Les tubes doivent être impérativement homogénéisés manuellement dès le prélèvement de sang effectué. Une centrifugation est indispensable pour récupérer le plasma. Après cette centrifugation, le plasma obtenu à partir des 3 tubes de sang est transvasé dans un tube. Le plasma ainsi recueilli doit être congelé si l'échantillon n'est pas envoyé au LABERCA dans les 24 heures.

b- Prélèvements réalisés pour la recherche de substances interdites (définis en Annexe IV):

- † Tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont **conditionnés dans des contenants adaptés et scellés**.
- † Pour la recherche du **chloramphénicol**, les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.
- † Depuis 2017, la matrice aliment d'allaitement a été ajoutée pour la recherche de chloramphenicol : il s'agit de prélever ce type de matrice contenant des protéines animales dans, notamment, les élevages d'intégration avec veaux à l'engraissement.
- † Pour la recherche de chloramphénicol dans l'aliment allaitement porcins : Au vu des difficultés rencontrées pour prélever des aliments d'allaitement pour porcelets, je vous demande de prélever dans l'aliment d'allaitement de préférence ou, en cas d'absence, dans l'eau de boisson. Les méthodes analytiques actuelles ne permettent pas de rechercher le chloramphénicol dans des aliments solides pour animaux.
- † Pour la recherche d'anabolisants chez les porcs : Je vous demande de prélever de l'aliment mais en ciblant de préférence de la soupe

c- Prélèvements réalisés pour la recherche de médicaments vétérinaires

Pour les prélèvements à l'abattoir, essentiellement pour les échantillons de muscle, **il est primordial de ne pas prélever les points d'injection constatés**. En effet, ces zones contiennent des taux très élevés de la substance administrée, ce qui rend délicate l'interprétation du résultat (généralement très au-dessus de la LMR) et augmente le risque de contamination croisée entre échantillons. Lorsqu'un point d'injection est découvert, il convient d'effectuer la saisie partielle de la région concernée et de prélever une autre zone de l'animal, afin d'obtenir un résultat pertinent.

† **Recherche d'AINS: fusion des plans PAIN SAR (PSPC – AINS – Acides arylpropioniques) et PAINSPF (PSPC - AINS - Phénylbutazone et Fénamates)**

Les 2 plans, PAIN SAR et PAINSPF, ont été fusionnés car une seule analyse permet d'obtenir les résultats analytiques pour ces 2 plans. Lors du paramétrage dans SIGAL des plans prévisionnels relatifs à la recherche des AINS de la campagne 2017, un seul des deux plans d'analyses concernés a été rattaché aux interventions utilisées par les directions départementales pour la gestion des prélèvements réalisés dans le cadre de ces plans prévisionnels. Il en résulte que seul le plan d'analyse PAIN SAR (PSPC – AINS – Acides arylpropioniques) est présent dans les DAI (demandes d'analyses informatisées) émises par les directions départementales. Toutefois, le plan d'analyse PAINSPF (PSPC - AINS - Phénylbutazone et Fénamates) peut être rajouté au niveau du laboratoire d'analyse lors de la constitution du RAI (résultat d'analyses informatisé). En effet, dans le référentiel des EDI SACHA, ce plan d'analyse est bien rattaché au contexte des interventions concernées.

d- Prélèvements réalisés pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb et de cadmium :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites dans le règlement (CE) 2017/644.

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb et en cadmium est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du règlement (CE) n°2007/333.

Ce sont ces principes qui s'appliquent :

- L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 400 g. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 40 g.
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les animaux de boucherie, on considère qu'un lot est composé d'un ou plusieurs animaux provenant du même élevage, élevé(s) dans les mêmes conditions (nourriture notamment). Chaque animal est considéré comme une unité du lot.

Nombre d'unités (échantillons élémentaires) à prélever en vue de la constitution de l'échantillon global si le lot se compose d'unités distinctes

Nombre d'unités dans le lot	Nombre d'unités à prélever
De 1 à 25	1 unité
De 26 à 100	5% environ, au moins 2 unités
> 100	5% environ, 10 unités au maximum

Par exemple, dans le cas d'un élevage envoyant 5 bovins de réforme à l'abattage (soit 5 unités dans le lot), le prélèvement sera effectué sur un animal (une unité) et constitué d'un seul échantillon élémentaire d'un poids de 400g.

Afin de pouvoir répondre à la Recommandation 2013/711/UE du 3 décembre 2013, certains prélèvements pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB-DL et de PCB-NDL dans les filières ovins/caprins porteront sur la graisse périrénale et sur le foie des mêmes animaux échantillonnés.

Pour 2018, un renforcement de la surveillance du plomb et du cadmium dans les foies et reins des chevaux de moins de 2 ans est prévu dans le cadre du présent plan de contrôle afin d'apprécier le niveau de contamination de ces matrices. Les données obtenues permettront de décider de la nécessité d'une saisine de l'ANSES le cas échéant et de mettre en œuvre des mesures de gestion adéquates. Le nombre de prélèvements pour la recherche de plomb et de cadmium dans la filière équine sera ainsi plus élevé. Il est donc recommandé de prévoir des moyens adaptés pour la conservation de ces échantillons (capacité de stockage). Les prélèvements pour la recherche de plomb et de cadmium dans la filière équine seront effectués sur le [rein et le foie] du même animal pour les animaux de moins de deux ans, et uniquement sur le muscle pour les animaux de plus de deux ans.

Pour ce qui est des prélèvements dans la région Hauts de France, certains prélèvements pour la recherche de plomb et de cadmium dans les filières bovine, ovine et caprine porteront sur le muscle et le foie (ajout de cette matrice) d'un même animal.

Des dispositions spécifiques à certains couples analytes/matrices sont précisées en annexe I.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs:

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions de l'annexe III.



Depuis 2017, un nouveau commémoratif a été mis en place pour chaque intervention à savoir : le descripteur « Saisie ». Ce descripteur possède 3 valeurs : « absence, partiel ou total ». Il permettra de mieux connaître la part des prélèvements faits sur saisie à l'abattoir.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

La conservation et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC)». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

2.4. Laboratoires destinataires des échantillons:

La liste des laboratoires agréés est citée en annexe 4 de l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Elle est consultable sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse:

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

III - GESTION DES ECHANTILLONS

3.1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le "[Tableau A](#)"³.

Points importants:

a. Substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires :

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).

Pour les autres substances la nécessité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou par le laboratoire agréé) est indiquée dans l'annexe 4 de l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

b. Pesticides :

3 <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portal/portal/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml>

Dans le cadre de l'analyse des résidus de pesticides, il est rappelé que les méthodes officielles à mettre en œuvre sont :

- Dosage organochlorés et Pyréthriinoïdes: ANSES PBM Pest LSA-INS-0165
- Dosage organophosphorés: ANSES PBM Pest LSA-INS-0165

c. Contaminants environnementaux :

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB, (-DL et -NDL) comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est une analyse officielle. Il est suffisant pour déclencher la mise en oeuvre de mesures de police en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une seconde analyse par le LNR.

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil d'alerte.

3.2. Expression des résultats: unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles sur le portail Resytal.

Pour les recherches de substances anabolisantes et interdites (stéroïdes, stilbènes, acides résorcylsiques, β -agonistes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazoles), le laboratoire de dépistage doit rendre le résultat sous la forme "conforme" ou "suspect". En cas de suspicion, il précise uniquement la ou les molécules mises en évidence. En cas de non-conformité confirmée par le laboratoire, le résultat doit être rendu en précisant la ou les molécules détectées ainsi que les concentrations trouvées.

Dans le cadre du règlement (UE) n° 2017/644 pour l'analyse des composés dioxines, PCB-DL, et PCB-NDL il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le résultat d'analyse transmis à SIGAL.

3.3. Transmission des résultats

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à **60 jours MAXIMUM**.

Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 « Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi l'ensemble des résultats doit être disponible dans SIGAL au plus tard pour le **1er février 2019**.

IV - SUITES EVENTUELLES À DONNER

Tout dépassement d'un seuil de non conformité doit être signalé au bureau technique bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr. Si le produit est mis sur le marché la Mission des urgences sanitaires doit également en être informée conformément à l'annexe 6 de l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines et PCB, une note spécifique de gestion (ordre de méthode) est disponible sous la référence NS DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011. Les seuils d'intervention et les seuils réglementaires sont précisés dans le tableau A.

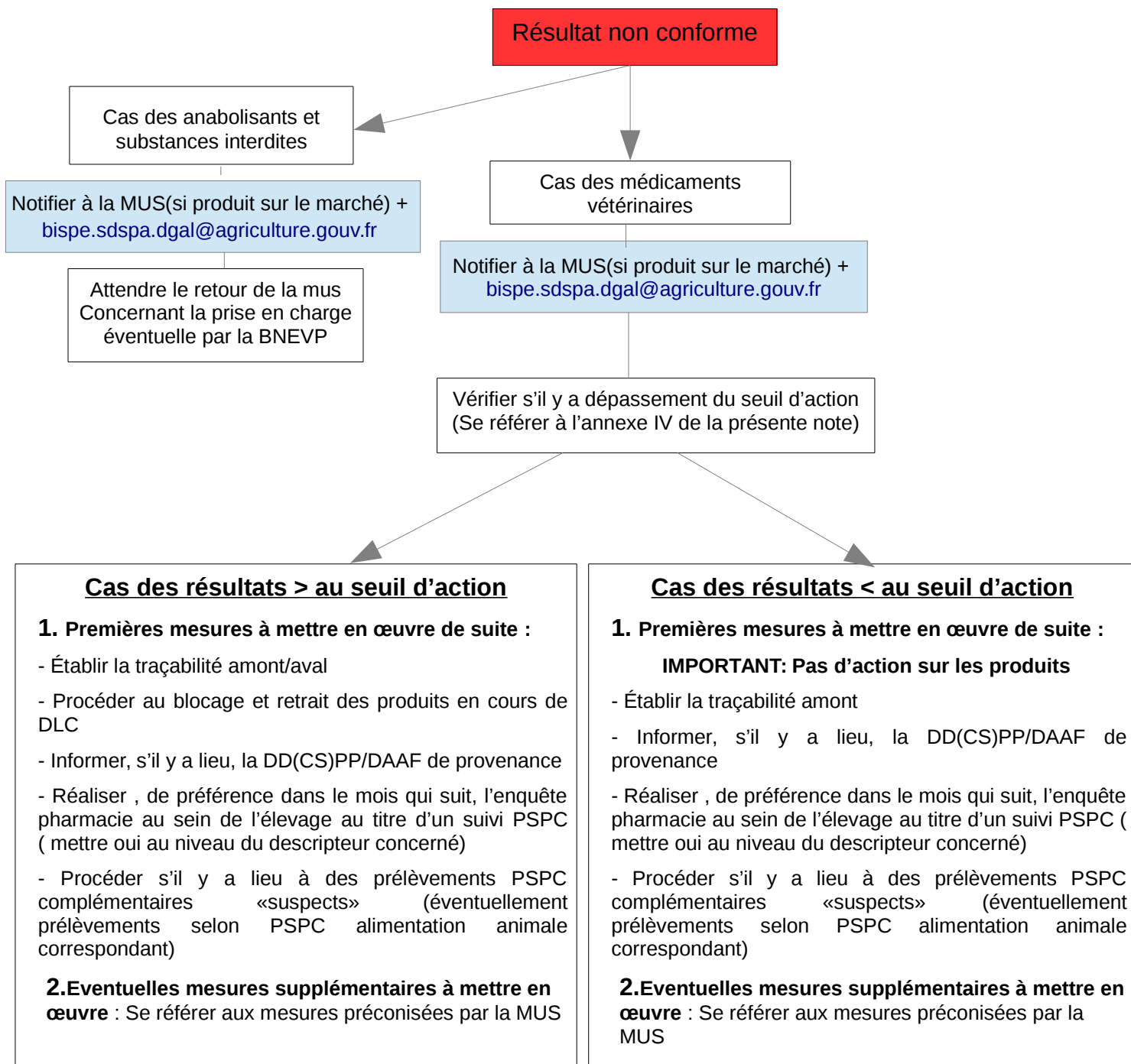
Pour les résidus de substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (Les seuils de non-conformité sont indiqués en annexe IV.)



En cas de **résultat confirmé non conforme** concernant **un médicament**, une copie en est systématiquement adressée, par le chef de service au **vétérinaire officiel** (inspecteur mutualisé le cas échéant) en charge des inspections pharmacie pour le département et/ou la région. Une enquête est systématiquement réalisée, par un agent spécifiquement formé à cet effet, par exemple celui ou celle ayant assisté à l'une des deux formations prévues par les notes de services suivantes :

- NS DGAL/SDSPA/2016-918 du 01/12/2016 (formation à l'inspection pharmacie en élevage, s'adressant aux techniciens du ministère de l'Agriculture et à leurs cadres)

- NS DGAL/SDSPA/2016-803 du 12/10/2016 (formation obligatoire des VO)



V.DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de prélèvement d'envoi et d'analyse sont imputés au groupe marchandise 430103 et à la sous action 29.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
 Chef du service de la gouvernance
 et de l'international
 CVO
 Loïc EVAIN

ANNEXE I: Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la Directive 96/23.

ANNEXE II: Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

AR	AUVERGNE-RHONE-ALPES
BF	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
BR	BRETAGNE
CE	CENTRE-VAL DE LOIRE
CO	CORSE
GE	GRAND EST
HF	HAUTS-DE-FRANCE
IF	ILE-DE-FRANCE
NA	NOUVELLE-AQUITAINE
NO	NORMANDIE
OC	OCCITANIE
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PL	PAYS DE LA LOIRE
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III: Commémoratifs «intervention» saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV: Classification des substances anabolisantes/interdites/médicaments vétérinaires, seuils de non conformité /seuils d'action.

ANNEXE V: Modalités de prélèvement.

Annexe I- Bovins 2018

4,664,226.00 €		Têtes abattues (DIFFAGA 2016/09 à 2017/08)					
18,657		Animaux à prélever (0,4%)		Σ 18660			
CONTAMINANT		MATRICE		BOVINS 2018			
				Elevage	Abattoir	Total	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES							
Groupe A	TOTAL		5,830	5,830	11,660		
A2	antithyroïdiens		300	300	600	Observations générales : chaque prélèvement doit être effectué sur des animaux ou lots d'animaux différents. Ne pas utiliser le même prélèvement d'urine+poil pour la recherche de Stib-Stéroïdes-Ac résor et la recherche de Beta-agoniste. Les stéroïdiens pour les bovins à l'engraissement sont administrés par voie injectable environ 30-40 jours avant l'abattage. Il est par conséquent inutile de prélever des animaux à plus d'un mois et demi - 2 mois de l'abattage. Concernant plus spécifiquement les veaux à l'engraissement en élevage, un prélèvement d'urine à environ un mois de l'abattage peut être particulièrement pertinent et un prélèvement de poils autour de 8 jours avant l'abattage.	
		aliment	100		100		
		urine	200		200		
		thyroïde		300	300		
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques		1,650	1,350	3,000	Dans le cas d'un bovin abattu en urgence, un prélèvement d'urine à l'abattoir pour recherche de stéroïdiens ou de β-agonistes pourra être pertinent. Il convient toutefois d'être attentif au type d'animal (de préférence bovins à l'engraissement) et aux causes de l'abattage d'urgence (de préférence des accidents tels que les fractures). Pour les recherches de facteurs de croissance en abattoir, notamment les prélèvements d'urine et de poils pour la recherche des stéroïdiens, il serait intéressant dans la mesure du possible, de cibler les animaux pesant plus de 400 kg ou des animaux issus d'un lot uniforme et bien conformé. Il est important de ne pas effectuer de prélèvement sur des vaches gestantes. Matrice fèces (plan expérimental) : les prélèvements pourront être réalisés par fouille de l'animal ou prélevés à terre à condition que la matrice soit "fraîchement excrétée". Esters de stéroïdes : la matrice poil devra être dénuée de toute souillure externe (excrément).	
		aliment	600		600		
		muscle ou foie		550	550		
		urine et poil	650	800	1,450		
		fèces	400		400		
A3	esters de stéroïdes	poil	1,900	1,900	3,800		
A5	β-agonistes		1,500	1,800	3,300	Pour la thyroïde, la première étape consiste à peser la thyroïde entière (gravimétrie). Cette pesée permet de "filtrer" les échantillons pertinents à analyser. Tout échantillon de thyroïde dont le poids est supérieur à 60 g est déclaré suspect. Si l'agent préleveur ne peut pas déterminer le poids de la thyroïde par pesée (absence de balance à l'abattoir), il peut tout de même prélever la thyroïde et la procédure d'analyse peut quand même être suivie, mais le choix des échantillons pertinents ne sera pas forcément justifié : le critère de suspicion ne sera plus "supérieur à 60 g" mais "grosse thyroïde". Les β-agonistes sont plutôt utilisés sur les bovins. L'administration, par voie orale (aliment, eau), intervient souvent pendant 10 à 20 jours avec arrêt du "traitement" 8-10 jours avant l'abattage pour ne pas être détecté à l'abattoir au niveau des urines. Les animaux traités sont généralement bien conformés et ont peu de graisse.	
				800	800		
			urine				
			aliment	600			600
			poil et urine	900			900
	œil et poumon		1,000	1,000			
A6	sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2 chloramphénicol		480	480	960		
			urine+ eau de boisson	100		100	
			aliments allaitements	380		380	
		muscle	480	480			
MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX							
Groupe B	TOTAL		200	6,800	7,000		
B1	Substances à activité antibiotiques		0	2,900	2,900		
		antibiotiques (microbio)		1,000			
		tétracyclines		500			
		antibiotiques (chimie)		1,400			
B2	Autres médicaments +pesticides		200	2,700	2,900	Les échantillons sont prélevés sur des animaux différents, conditionnés et identifiés séparément. Ne pas prélever les points d'injection. La recherche d'anticoccidiens et de glucocorticoïdes ne doit être faite que sur les veaux A l'occasion d'une découverte de traces d'injection sur une vache laitière, la rBST peut être recherchée. Attention, d'une manière générale, une trace d'injection ne doit pas être scindée, il faut pouvoir garder un éventuel liquide encapsulé.	
	B2a	anthelminthiques					
		avermectines		300			
		benzimidazoles et autres anthelminthiques		300			
	B2b	anticoccidiens(veau)		50			
	B2d	tranquillisants		50			
	B2e	AINS (fusion des 2 méthodes)		1,100			
B2f	autres:						
		glucocorticoïdes (veau de boucherie)		500			
		RBST	200				
B2c-B3b-B3a	pesticides						
		Carbamates		50			
		OC-OP-Pyr		350			
B3	Contaminants environnementaux		0	1,200	1,200	Pour les dioxines et PCB, l'analyse ne portera que sur la graisse péri-rénale. Pour le cadmium et le plomb, le prélèvement de muscle+foie est envoyé vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe de ces deux analytes. Chaque lot de (muscle +foie) doit être prélevé sur le même animal	
	B3a	PCB'S+DIOXINES					
		PCB-NDL		300			
		dioxines/furanes, PCB-DL		200			
	B3c	Éléments traces métalliques					
		Cd,Pb					
		muscle					
		muscle+foie		700			
	B3d	mycotoxines					
	B3e	colorants					
B3f	autres						
TOTAL NB DE PLVTS			Elevage	Abattoir	Σ		
			6,030	12,630	18,660		

Annexe I - Porcins 2018

23,312,964.00 Têtes abattues (DIFFAGA 2016/09 à 2017/08)		Σ 11660			OBSERVATIONS
11,656 Animaux à prélever (0,05%)		PORCINS 2018			
CONTAMINANT	MATRICE	Elevage	Abattoir	Total	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES					
Groupe A	TOTAL	250	4,410	4,660	
A2	antithyroïdiens	35	200	235	Recherche de bêta agonistes (matrice œil): l'analyse de dépistage sera réalisée sur un seul des deux yeux. Le second étant réservé à l'analyse de confirmation.
	soupe	35		35	
	urine		200	200	
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	75	160	235	
	soupe	75		75	
	foie ou muscle		100	100	
	urine		60	60	
	esters de stéroïdes		80	80	
A5	β-agonistes	50	600	650	
	soupe	50		50	
	poumon				
	œil+poumons	600	600	600	
A6	Sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2	90	3,370	3,460	
	chloramphénicol				
	aliments allaitements	90		90	
	muscle		2,400	2,400	
	nitrofuranes		485	485	
	nitroimidazoles		485	485	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX					
Groupe B	TOTAL	0	7,000	7,000	
B1	Substances à activité antibiotiques		2,800	2,800	
	antibiotiques (microbio)		700	700	
	sulfamides		600	600	
	antibiotiques (chimie)		1,500	1,500	
B2	Autres médicaments + pesticides		2,400	2,400	
B2a	anthelminthiques				Les échantillons sont prélevés sur des animaux différents, conditionnés et identifiés séparément. Ne pas prélever les points d'injection.
	avermectines	foie	100	100	
	benzimidazoles et autres anthelminthiques	muscle	100	100	
B2b	anticoccidiens	muscle	100	100	
B2d	tranquillisants	rein	1,100	1,100	
B2e	AINS	muscle	200	200	
B2f	glucocorticoïdes	foie ou muscle	400	400	
B2c-B3b-B3a	Pesticides			0	
	Carbamates	muscle	50	50	
	OC-OP-Pyr	rein+grss péri-rén	350	350	
B3	Contaminants environnementaux		0	1,800	1,800
B3a	PCB's + DIOXINES		0	0	Pour les dioxines et PCB, l'analyse ne portera que sur la graisse péri-rénale.
	PCB-NDL	grss péri-rén	600	600	
	dioxines/furanes, PCB-DL	grss péri-rén	600	600	
B3c	Éléments traces métalliques			0	Pour le cadmium et le plomb, le prélèvement de muscle+foie est envoyé vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe de ces deux analytes.
	Cd,Pb	muscle+foie	600	600	Chaque lot de (muscle+foie) doit être prélevé sur le même animal .
B3d	mycotoxines			0	
B3e	colorants			0	
B3f	autres			0	

TOTAL NB DE PLVTS	Elevage	Abattoir	Σ
-------------------	---------	----------	---

Annexe I - Ovins_Caprins 2018

4,436,115.00	Têtes abattues (DIFFAGA 2016/09 à 2017/08)			
2,218	Animaux à prélever (0,05%)		Σ	2220
	CONTAMINANT	MATRICE	Ovins caprins 2018	OBSERVATIONS
			Abattoir	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES				
Groupe A	TOTAL			440
A2	antithyroïdiens	urine		30
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	urine		100
A5	β-agonistes	poumons		110
A6	sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2			200
	chloramphénicol	muscle	200	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX				
Groupe B	TOTAL			1780
B1	Antibiotiques			580
	antibiotiques (chimie)	muscle	580	
B2	Autres médicaments + pesticides			700
B2a	anthelminthique			
	avermectines	foie	100	
	benzimidazoles et autres anthelmintiques	muscle	300	
B2b	anticoccidiens	muscle	100	
B2d	tranquillisants	rein	5	
B2e	AINS	muscle	5	
B2f	glucocorticoïdes	muscle ou foie	90	
	Carbamates	muscle		
	OC-OP-Pyr	rein+grss periren	100	
B3	Contaminants environnementaux			500
B3a	PCB'S + DIOXINES			
	PCB-NDL	grss periren+foie	200	
	dioxines/furanes, PCB-DL	grss periren+foie	200	
B3c	Éléments traces métalliques			
	Cd,Pb			
		muscle+foie	100	
				Les échantillons sont prélevés sur des animaux différents, conditionnés et identifiés séparément.
				Ne pas prélever les points d'injection.
				Les échantillons pour la recherche d'anticoccidiens sont à prélever sur des agneaux et des chevreaux de plus de 3 mois.
				Pour le cadmium et le plomb , chaque lot de (muscle+ foie) doit être prélevé sur le même animal. Les prélèvements sont envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe de ces deux analytes.
			Σ	2220

Annexe I - Equins 2018

10,940.00	Têtes abattues (données 2016/09 à 2017/08 DIFFAGA)			
503	Animaux prélevés défini par Etat Membre (FRANCE 4,6%)		Σ	505
	CONTAMINANT	MATRICE	Equins 2018	OBSERVATIONS
			Abattoir	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES				
Groupe A	TOTAL		115	
A2	antithyroïdiens	urine	5	
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	urine	5	
A5	β-agonistes	œil+poumon	100	
A6	sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2			
	chloramphénicol	muscle	5	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX				
Groupe B	TOTAL		530	
B1	Antibiotiques		100	
	antibiotiques chimie	muscle	100	
B2	Autres médicaments + pesticides		120	
B2a	anthelminthiques			
	avermectines	foie	5	
B2b	anticoccidiens	muscle	5	
B2d	tranquillisants	rein	50	
B2e	AINS	muscle	50	
B2f	glucocorticoïdes	muscle ou foie	5	
B2c-B3b-B3a	Pesticides			
	Carbamates			
	OC-OP-Pyr	grsse périR	5	
B3	Contaminants environnementaux		310	
B3a	PCB'S + DIOXINES			
	PCB-NDL	grsse périR+foie	30	
	dioxines/furanes, PCB-DL	grsse périR+foie	30	
B3c	Éléments traces métalliques			
	Cd,Pb	Rein+foie	200	
	Cd,Pb	Muscle	50	
Concernant les recherches de glucocorticoïdes et AINS chez les équins, il est intéressant de cibler plus particulièrement des chevaux qui ne sont ni des chevaux de course réformés, ni des chevaux élevés pour la boucherie (par exemple : chevaux de club réformés).				
Chaque lot de (rein et foie) doit être prélevé sur le même animal et est à cibler impérativement sur des animaux âgés de moins de deux ans. Si les animaux ont plus de deux ans, seul le muscle sera prélevé. Poids de l'échantillon global (F+R) est de 400g.				
	Σ		645	

totaux pour PSPC 2018	
Total Bovins	4,664,226.00
Total Caprins	168,119.00
Total Equidés	10,940.00
Total Ovins	4,267,995.00
Total Porcins	23,312,964.00
total CP et OV	4,436,115.00

Annexe II - Bovins 2018

Filière	n° Sigal	Echantillon-nage	Stade de prélevement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA
clé répartition abattoir							0.1272	0.0697	0.2544	0.0046	0.0026	0.0523	0.0564	0.0010	0.1389	0.0909	0.0794	0.0025
Bovine	103	ciblé	abattoir	Muscle	AINS	1100	140	77	280	5	3	58	62	1	153	100	87	3
Bovine	733	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	1400	177	98	356	7	4	73	79	1	195	127	111	3
Bovine	95	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	1000	127	70	255	5	3	52	56	1	139	91	80	2
Bovine	101	ciblé	abattoir	Muscle	Anticoccidiens	50	6	4	12	0	0	3	3	0	7	5	4	0
Bovine	94	ciblé	abattoir	Thyroïde	Antithyroïdiens	300	38	21	77	1	1	16	17	0	42	27	24	1
Bovine	99	ciblé	abattoir	Foie	Avermectines	300	38	21	77	1	1	16	17	0	42	27	24	1
Bovine		ciblé	abattoir	Muscle	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	300	38	21	77	1	1	16	17	0	42	27	24	1
Bovine	90	ciblé	abattoir	Urine	Béta agonistes	800	102	56	204	4	2	42	45	1	111	73	64	2
Bovine	348	ciblé	abattoir	Oeil (rétine) et poumon	Béta agonistes	1000	127	70	254	5	3	52	56	1	139	91	79	2
Bovine	108	ciblé	abattoir	Muscle	Carbamates	50	6	4	13	0	0	3	3	0	7	5	4	0
Bovine	927	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	700	89	49	178	3	2	37	39	1	97	64	56	2
Bovine	93	ciblé	abattoir	Muscle	Chloramphénicol	480	61	33	122	2	1	25	27	0	67	44	38	1
Bovine	775	ciblé	abattoir	Poil	Esters stéroïdes	1900	242	133	483	9	5	99	107	2	264	173	151	5
Bovine	105	ciblé	abattoir	Muscle ou foie	Glucocorticoïdes	500	63	35	128	2	1	26	28	1	70	45	40	1
Bovine	106	ciblé	abattoir	Graisse périrénale	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoides	350	45	24	89	2	1	18	20	0	49	32	27	1
Bovine	840	ciblé	abattoir	Graisse périrénale	PCB-NDL	300	38	21	76	1	1	16	17	0	42	27	24	1
Bovine	843	ciblé	abattoir	Graisse périrénale	Dioxines/furanes, PCB-DL	200	25	14	51	1	1	10	11	0	28	18	16	0
Bovine	89	ciblé	abattoir	Muscle ou foie	Stilbène, Stéroïdes, Acides résorcyliques	550	70	38	140	3	1	29	31	1	76	50	44	1
Bovine	91	ciblé	abattoir	Urine + poil	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	800	102	56	204	4	2	42	45	1	111	73	64	2
Bovine	97	ciblé	abattoir	Muscle	Tetracyclines	500	64	35	127	2	1	26	28	1	69	45	40	1
Bovine	102	ciblé	abattoir	Rein	Tranquillisants	50	6	4	13	0	0	3	3	0	7	5	4	0
total abattoir							1604	883	3216	57	33	661	712	12	1756	1148	1004	31
clé répartition élevage							0.1377	0.1037	0.1061	0.0324	0.0032	0.0879	0.0639	0.0015	0.1323	0.1144	0.0745	0.0036
Bovine	152	ciblé	élevage	Aliment	Antithyroïdiens	100	14	10	11	3	0	9	6	0	13	11	7	0
Bovine	153	ciblé	élevage	Urine	Antithyroïdiens	200	28	21	21	6	1	18	13	0	26	23	15	1
Bovine	157	ciblé	élevage	Aliment	Béta agonistes	600	83	62	64	19	2	53	38	1	79	69	45	2
Bovine	158	ciblé	élevage	Urine + poil	Béta agonistes	900	124	93	96	29	3	79	57	1	119	103	67	3
Bovine	160	ciblé	élevage	Urine + eau de boisson	Chloramphenicol	100	14	10	11	3	0	9	6	0	13	11	7	0
Bovine		ciblé	élevage	Aliments allaitement	Chloramphenicol	380	52	39	40	12	1	33	24	1	50	43	28	1
Bovine	656	ciblé	élevage	Poil	Esters stéroïdes	1900	262	197	202	62	6	167	121	3	251	217	142	7
Bovine	104	ciblé	élevage	Sang	RBST	200	28	21	21	6	1	18	13	0	26	23	15	1
Bovine	70	ciblé	élevage	Fécès	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	400	55	41	42	13	1	35	26	1	53	46	30	1
Bovine	154	ciblé	élevage	Aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	600	83	62	64	19	2	53	38	1	79	69	45	2
Bovine	155	ciblé	élevage	Urine + poil	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	650	83	45	165	3	2	34	37	1	90	59	52	2
total élevage							823	603	736	177	19	507	380	9	802	675	452	21
Total Bovins						18660	2427	1486	3952	234	52	1168	1092	21	2558	1823	1456	52

PL	971.00	972	973	974	975	976	TOTAL
0.1167	0.00	0.0007	0.0002	0.0	0	0	1
128	1	1	0	1	0	0	1101
163	2	1	1	2	0	0	1400
116	1	1	0	1	0	0	1000
6	0	0	0	0	0	0	50
35	0	0	0	0	0	0	300
35	0	0	0	0	0	0	300
35	0	0	0	0	0	0	300
93	1	1	0	1	0	0	800
117	1	1	1	1	0	0	1000
6	0	0	0	0	0	0	50
82	1	1	0	1	0	0	700
56	1	1	0	0	0	0	480
221	2	1	1	3	0	0	1900
56	1	1	0	1	0	0	500
41	1	0	0	1	0	0	350
36	0	0	0	0	0	0	300
24	0	0	0	0	0	0	200
64	1	0	0	1	0	0	550
93	1	0	0	1	0	0	800
58	1	0	0	1	0	0	500
6	0	0	0	0	0	0	50
1471	15.00	9	3.00	15	0	0	12630
0.1311	0.00	0.0018	0.0010	0.0016	0	0.0010	1
13	0	0	0	0	0	0	100
26	0	0	0	0	0	0	200
79	1	1	1	1	0	1	600
118	2	2	1	1	0	1	900
13	0	0	0	0	0	0	100
50	1	1	0	1	0	0	380
249	5	3	2	3	0	2	1900
26	0	0	0	0	0	0	200
52	1	1	0	1	0	0	400
79	1	1	1	1	0	1	600
76	1	0	0	1	0	0	650
781	14	10	5	9	0	6	6030
2253	29	19	8	24	0	6	18660

Annexe II - Porcins 2018

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	
clé répartition abattoir							0.0581	###	###	###	0	###	###	###	###	###	###	0.00	###	###	
Porcine	161	ciblé	élevage	Soupe	Antithyroïdiens	35	2	1	20	1	0	0	1	0	3	1	2	0	4	0	
Porcine	162	ciblé	élevage	Soupe	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	75	4	1	44	2	0	1	2	0	7	1	3	0	9	0	
Porcine	163	ciblé	élevage	Soupe	Béta agonistes	50	3	1	29	1	0	1	2	0	5	1	2	0	6	0	
Porcine		ciblé	élevage	Aliments allaitement	Chloramphenicol	90	6	1	53	2	0	1	3	1	9	1	4	0	8	0	
Porcine		ciblé	abattoir	Poil	Esters stéroïdes	80	5	1	47	2	0	1	3	0	8	1	4	0	8	0	
Porcine	109	ciblé	abattoir	Muscle ou foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	100	6	1	58	3	0	1	3	1	10	2	4	0	10	0	
Porcine	111	ciblé	abattoir	Urine	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	60	3	1	35	2	0	1	2	0	6	1	3	0	7	0	
Porcine	113	ciblé	abattoir	Urine	Antithyroïdiens	200	12	3	117	5	0	2	6	1	20	3	9	0	20	0	
Porcine	114	ciblé	abattoir	Muscle	Nitroimidazoles	485	28	7	284	14	0	5	15	3	47	8	22	1	49	0	
Porcine	115	ciblé	abattoir	Muscle	Chloramphenicol	2400	139	34	1404	63	1	25	76	14	234	38	108	3	241	2	
Porcine	116	ciblé	abattoir	Muscle	Nitrofuranes	485	28	7	284	13	0	5	15	3	47	8	23	1	48	0	
Porcine	117	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	700	41	10	410	18	1	7	22	4	68	11	30	1	70	1	
Porcine	118	ciblé	abattoir	Muscle	Sulfamides	600	35	9	351	16	1	6	19	4	58	10	27	1	59	1	
Porcine	121	ciblé	abattoir	Foie	Avermectines	100	6	1	59	3	0	1	3	1	10	2	4	0	10	0	
Porcine	123	ciblé	abattoir	Muscle	Anticoccidiens	100	6	1	59	3	0	1	3	1	10	2	4	0	10	0	
Porcine	124	ciblé	abattoir	Rein	Tranquillisants	1100	62	16	644	29	1	12	35	7	107	18	49	1	111	1	
Porcine	125	ciblé	abattoir	Muscle	AINS	200	12	3	117	5	0	2	6	1	19	3	9	0	21	0	
Porcine	127	ciblé	abattoir	Muscle ou foie	Glucocorticoïdes	400	23	6	234	12	0	4	13	2	39	6	18	1	40	0	
Porcine	128	ciblé	abattoir	Rein + graisse périréna	Organochlorés Organophosphorés Pyréthri	350	20	5	205	9	0	4	11	2	34	6	16	0	36	0	
Porcine	130	ciblé	abattoir	Muscle	Carbamates	50	3	1	29	1	0	1	2	0	5	1	2	1	5	0	
Porcine	349	ciblé	abattoir	Oeil (rétine) et poumon	Béta agonistes	600	35	9	351	16	0	6	19	4	58	10	27	1	60	1	
Porcine	777	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	1500	87	21	878	40	1	16	47	9	146	24	67	2	151	0	
Porcine	841	ciblé	abattoir	Graisse périréna	PCB-NDL	600	35	9	351	15	1	6	19	4	58	10	27	1	60	0	
Porcine	844	ciblé	abattoir	Graisse périréna	Dioxines/furanes, PCB-DL	600	35	9	351	15	0	6	19	4	58	10	27	1	61	0	
Porcine à venir	ciblé	abattoir	Muscle + foie		Cd, Pb	600	35	9	351	15	0	6	19	4	58	10	27	1	61	0	
Porcine	ciblé	abattoir	Muscle		Benzimidazoles et autres anthelminthiques	100	6	1	59	3	0	1	3	1	9	2	3	0	10	0	
Total porcins						11660	675	168	6823	308	6	122	368	71	1134	188	519	16	1175	6	

972	973	974	975	976
###	###	###	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	1	0	0
0	0	0	0	0
0	0	1	0	0
0	0	0	0	0
0	0	1	0	0
0	0	3	0	0
1	1	15	0	0
0	0	3	0	0
1	0	4	0	0
0	0	4	0	0
0	0	1	0	0
0	0	1	0	0
1	0	8	0	0
0	0	1	0	0
0	0	2	0	0
0	0	2	0	0
0	0	0	0	0
0	0	4	0	0.0
1	1	9	0	0
0	0	4	0	0
0	0	4	0	0
0	0	4	0	0
0	0	2	0	0
4	2	73	0	0

Annexe II - Ovins_Caprins 2018

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC
clé répartition abattoir							0.0495	0.0291	0.0669	0.0055	0.0057	0.0198	0.0150	0.0209	0.3112	0.0182	0.2958
Ovine/caprine	131	ciblé	abattoir	Urine	Antithyroïdiens	30	1	1	2	0	0	1	0	1	9	1	9
Ovine/caprine	132	ciblé	abattoir	Urine	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	100	5	3	7	0	0	2	2	2	31	2	31
Ovine/caprine	133	ciblé	abattoir	Poumon	Béta agonistes	110	5	3	7	0	1	2	2	2	34	2	33
Ovine/caprine	134	ciblé	abattoir	Muscle	Chloramphenicol	200	10	6	13	1	1	4	3	4	62	4	59
Ovine/caprine	138	ciblé	abattoir	Foie	Avermectines	100	5	3	7	1	1	2	2	2	31	2	30
Ovine/caprine	140	ciblé	abattoir	Muscle	Anticoccidiens	100	5	3	7	1	1	2	2	2	31	2	30
Ovine/caprine	141	ciblé	abattoir	Muscle	AINS	5	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1
Ovine/caprine	142	ciblé	abattoir	Muscle ou foie	Glucocorticoïdes	90	4	3	6	0	0	2	1	2	28	2	28
Ovine/caprine	143	ciblé	abattoir	Rein + graisse périrénale	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoides	100	5	3	7	1	1	2	2	2	31	2	30
Ovine/caprine	732	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	580	29	17	39	3	3	11	9	12	180	11	170
Ovine/caprine	827	ciblé	abattoir	Rein	Tranquillisants	5	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1
Ovine/caprine	845	ciblé	abattoir	Graisse périrénale + foie	Dioxines/furanes, PCB-DL	200	10	6	13	1	1	4	3	4	62	4	59
Ovine/caprine	942	ciblé	abattoir	Graisse périrénale + foie	PCB-NDL	200	10	6	13	1	1	4	3	4	62	4	59
Ovine/caprine	944	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	100	5	3	7	1	1	2	2	2	31	2	30
Ovine/caprine		ciblé	abattoir	Muscle	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	300	15	9	20	2	2	6	5	6	93	5	89
Total Ovins/caprins						2220	110	65	149	12	13	44	33	47	691	41	658

PA	PL	971	972	973	974	975	976
0.1163	0.0446	0.0001	0.0006	0.0001	0.0006	0	0
3	1	0	0	0	0	0	0
12	4	0	0	0	0	0	0
13	5	0	0	0	0	0	0
23	9	0	0	0	0	0	0
12	4	0	0	0	0	0	0
12	4	0	0	0	0	0	0
1	0	0	0	0	0	0	0
10	4	0	0	0	0	0	0
12	4	0	0	0	0	0	0
67	26	0	1	0	1	0	0
1	0	0	0	0	0	0	0
23	9	0	0	0	0	0	0
23	9	0	0	0	0	0	0
12	4	0	0	0	0	0	0
35	13	0	0	0	0	0	0
258	98	0	1	0	1	0	0

Annexe II - Equins 2018

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971
clé répartition abattoir							0.0503	0.3601	0.0408	0.1679	0	0.0038	0.0474	0	0.0592	0.0551	0.2042	0.0042	0.0059	0.0003
Equine	87	ciblé	abattoir	Oeil (rétine) et poumon	Béta agonistes	100	5	36	4	16	0	1	5	0	6	6	19	1	1	0
Equine	112	ciblé	abattoir	Urine	Antithyroïdiens	5	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Equine	147	ciblé	abattoir	Foie	Avermectines	5	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Equine	148	ciblé	abattoir	Muscle	AINS	50	2	18	2	8	0	0	2	0	3	3	12	0	0	0
Equine	150	ciblé	abattoir	Muscle ou foie	Glucocorticoïdes	5	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Equine	151	ciblé	abattoir	Muscle	Cd, Pb	50	2	18	2	8	0	0	2	0	3	3	12	0	0	0
Equine	7	ciblé	abattoir	Foie+rein	Cd, Pb	200	11	72	9	34	0	1	9	0	12	10	40	1	1	0
Equine	650	ciblé	abattoir	Urine	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	5	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Equine	651	ciblé	abattoir	Muscle	Chloramphenicol	5	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Equine	776	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	100	7	35	4	16	0	0	5	0	6	6	19	1	1	0
Equine	828	ciblé	abattoir	Rein	Tranquillisants	50	3	18	2	8	0	0	2	0	3	3	10	0	1	0
Equine		ciblé	abattoir	Graisse péri-rénale + foie	Dioxines/furanes, PCB-DL	30	1	11	2	5	0	0	1	0	2	2	6	0	0	0
Equine		ciblé	abattoir	Graisse péri-rénale + foie	PCB-NDL	30	1	11	1	5	0	0	1	0	3	2	6	0	0	0
Equine	996	ciblé	abattoir	Muscle	Anticoccidiens	5	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Equine	997	ciblé	abattoir	Graisse péri-rénale	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoides	5	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Total Equins						645	32	233	26	107	0	2	27	0	38	35	138	3	4	0

ANNEXE 3

Commémoratifs « intervention »

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identification exploitation d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Code tuerie'	alphanumérique		
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP Rq : pour les recherches d'antibiotiques chez les bovins et porcins, si votre critère de ciblage est le « point d'injection » (comme précisée dans la note 2005-8165 relative au critère de ciblage), veuillez l'indiquer. C'est très important pour le laboratoire.
'Type animal'	LCU	veau < 6m' 'bovin 6m < 24m' 'vache réforme' 'autre bovin' 'caprin > 3m' 'ovin > 3m' 'porcin' 'équidé < 24 m' 'équidé > 24 m' 'caprin < 3m' 'ovin < 3m' Sans objet	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné. Limité aux matrices 'eau' et 'aliment'
'Type de production'	LCU	'Allaitant' 'laitier' 'Inconnu'	Indispensable au laboratoire pour les plans d'analyse 'avermectines' et 'glucocorticoïdes'
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	Numéro IPG Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Sexe',	LCU	'male' 'femelle' 'castré' 'non déterminé'	Ce paramètre est particulièrement important pour les substances interdites : c'est pourquoi il est paramétré comme obligatoire . Pour les cas particuliers (ex : matrice 'eau'), utiliser 'non déterminé'.
'Age'	NUM (mois)		
'Saisie'	LCU	'absence' 'Partiel' 'totale'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné sur les prélèvements effectués en abattoir
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée

ANNEXE IV

Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôles résidus chimiques
seuils de non conformité / seuils d'action (Cf explications page suivante)

ANABOLISANTS (HORMONES ET PROMOTEURS DE CROISSANCES)	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
STEROIDES à caractère endogène	17α-nortestostérone	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	17β-nortestostérone		
	17 α-boldénone		
	17 β-boldénone		
	17α-testostérone		
	17β-testostérone		
	17α-estradiol		
	17β-estradiol		
STEROIDES (Xénobiotiques)	Stéroïdes autres	CCalpha	CC alpha
AC. RESORCYLIQUE	Alpha-Zeralanol (Zéranol)	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	Beta-Zearalanol (Taléranol)		
STILBENES	Toutes	CCalpha	CC alpha
BETA AGONISTES	Toutes	CCalpha	CC alpha ou LMR R(CE)37/2010 selon espèce et analyte
ANTITHYROIDIENS	Thiouracile	10 ppb (urine) 100 ppb (thyroïde)	30 ppb (urine) 100 ppb (thyroïde)
	Antithyroïdiens autres	CCalpha	CC alpha

SUBSTANCES INTERDITES (Tableau 2 du règlement 37/2010 sauf vert malachite)	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
CHLORAMPHÉNICOL	Chloramphénicol	CC alpha	0,3 ppb LPMR
NITROFURANES	Nitrofurazone (Semicarbazide)		1 ppb volaille -produits aquaculture-miel LPMR CC alpha autres
	Nitrofuranes autres		CC alpha
NITROIMIDAZOLES	Toutes		CC alpha
VERT MALACHITE	Somme Vert malachite +leuc		2 ppb poisson LPMR

MEDICAMENTS VETERINAIRES	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
ANTIBIOTIQUES ANTHELMINTIQUES (Avermectines,Benzimidazoles) GLUCOCORICOIDES AINS TRANQUILISANTS	Présente dans le R(CE)37/2010	LMR OU Si espèce analysée non présente : LMR la plus basse transposable via la cascade sur espèces différentes mais même matrice	LMR (+ incertitude) = CC alpha
	Tétracycline miel	CC alpha	20 ppb LPG
	Sulfonamides miel		50 ppb LPG
	Streptomycin miel		40 ppb LPG
	Macrolides miel		20 ppb LPG
	Non présente autre		CC alpha

– Anabolisants

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance est identifiée sans ambiguïté dans la matrice selon les critères de la directive 2002/657 CE et que la concentration de cet analyte est supérieure au **CCalpha** de confirmation ou seuil de décision déterminé lors de la validation de la méthode de référence de confirmation.

Cas particulier :

Pour les substances stéroïdes anabolisantes, certaines peuvent être de nature endogène et de ce fait présentent naturellement ou également induites par l'alimentation (cas du zéranol et/ou taléranol). Ces analytes font l'objet de travaux menés au niveau national et européen afin de pouvoir distinguer de manière non ambiguë leur origine naturelle. Si les conclusions du laboratoire de confirmation ne peut pas écarter une origine naturelle à travers les différentes études existantes et en l'état actuel des connaissances aucune action ne sera engagée. Pour ces cas particuliers un avis interprétation explicite est associé aux rapports d'essai d'analyse.

– substances interdites

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance recherchée est présente dans le produit.

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de décision) de la méthode de référence de confirmation.

Cependant, il existe quelques cas particuliers qui nous obligent à distinguer le seuil de non conformité du seuil d'action pour les mesures de gestion : pour certaines substances le seuil de confirmation est réglementé (R(CE)2002/657) à une valeur minimale afin de ne pas entraver les échanges avec certains pays tiers qui les autorise. Il est appelé **limite de performance minimale requise ou LPMR** (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) ;

– médicaments vétérinaires

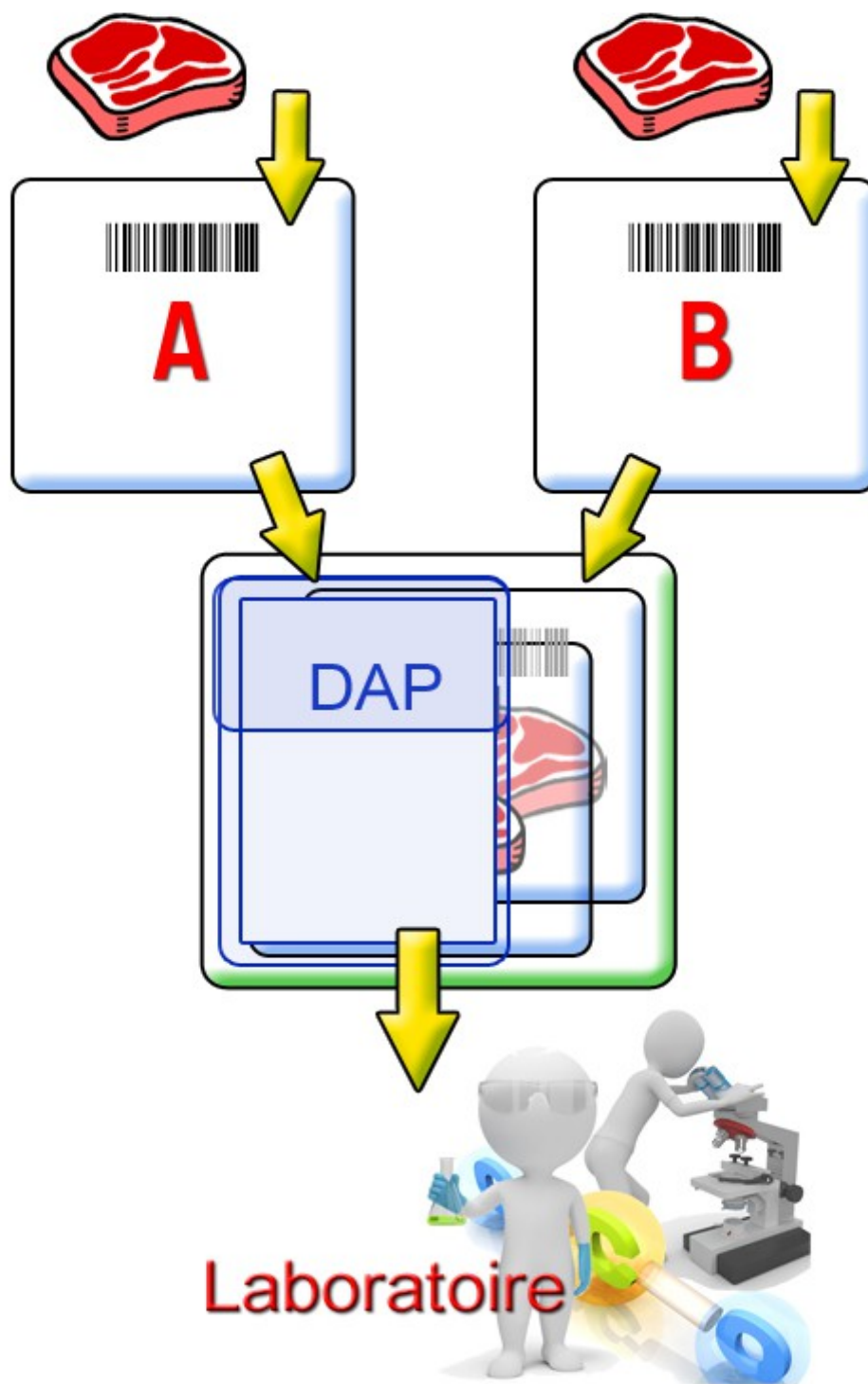
Règle générale : un résultat est dit non conforme si la quantité de résidu médicamenteux restant dans le produit est supérieur à une limite réglementée R(CE)37/2010 (basée sur une évaluation toxicologie) ou si un résidu médicamenteux est présent sans avoir fait l'objet d'une évaluation et donc non présent dans le R(CE)37/2010 (dit non autorisé).

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse (confirmé) est supérieur à la limite maximale de résidu appelée **LMR** (dans le 1^{er} cas) ou si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de non conformité) de la méthode de référence de confirmation (dans le 2^{ème} cas).

Dans ce dernier cas, pour certaines substances, un seuil de confirmation **non réglementé** a été mis en place par le CRL (community reference laboratory) dans un document d'orientation. Ce document a pour vocation de fixer une valeur minimale de performance analytique en confirmation pour laquelle chaque laboratoire européen doit pouvoir développer sa méthode d'analyse de référence (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) que nous appellerons **LPG**

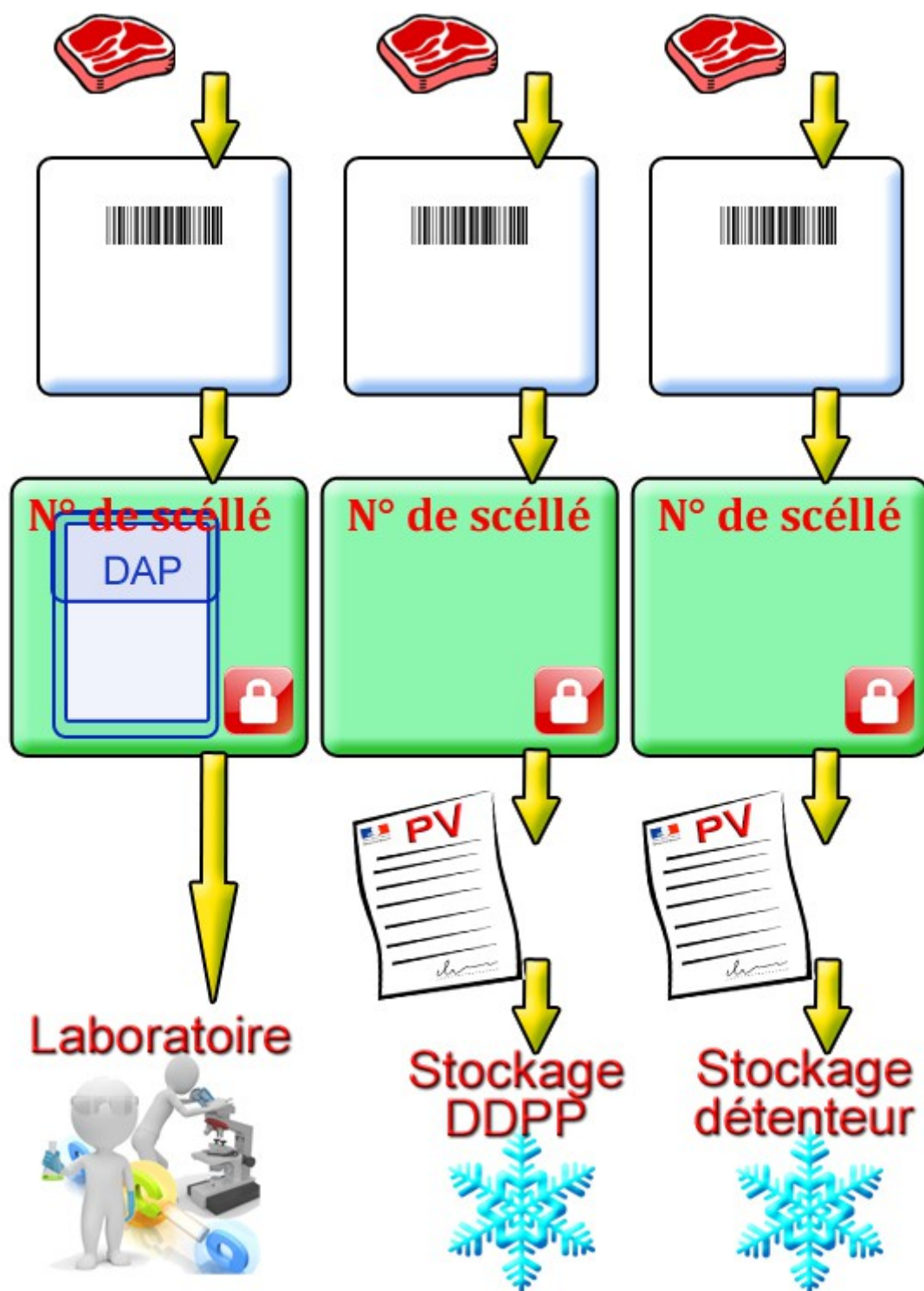
ATTENTION : dans tous les cas un résultat analytique non conforme doit être signalé à la MUS conformément à l'annexe 6 de la NS générale

PRÉLÈVEMENT ANABOLISANT



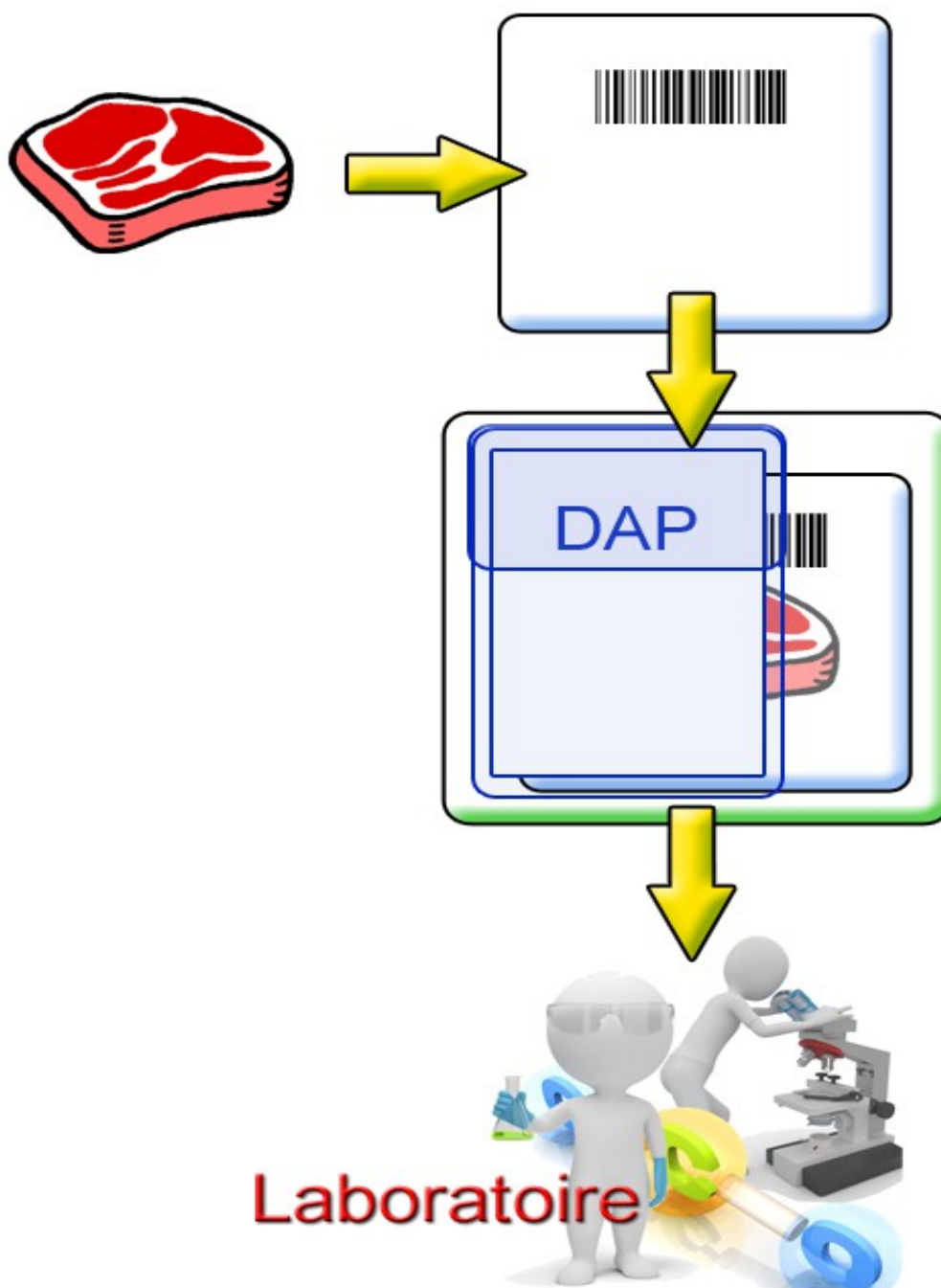
STEROIDES
AC. RESORCYLIQUE
STILBENES
BETA AGONISTES
ANTITHYROIDIENS

PRÉLÈVEMENT SUBSTANCES INTERDITES



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES
VERT MALACHITE

PRÉLÈVEMENT STANDARD



Laboratoire

ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
GLUCOCORTICOIDES
PESTICIDES